



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant mesures d'urgence de mise en sécurité de la voie publique
N°2026/92

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la situation d'effondrement d'un mur appartenant à une propriété privée ayant projeté des gravats sur la voie publique, constatée en date du 05 Avril 2026 ;

VU les constatations effectuées sur place par les services municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'effondrement dudit mur a entraîné l'encombrement de la voie publique par des gravats et éléments de structure ;

CONSIDÉRANT le risque grave et imminent pour la sécurité des usagers de la voie publique, tant piétons que véhicules ;

CONSIDÉRANT la présence d'éléments instables susceptibles de provoquer un nouvel effondrement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules et des piétons est **strictement interdite** :

- sur l'intégralité de la **rue de la Libération** (voie à sens unique) ;
- sur une portion de l'**avenue Jean Moulin**, comprise à partir de son intersection avec l'avenue de la Redoute jusqu'à son intersection avec la Rue de l'Eglise.

Article 2 – Mise en sécurité

Un périmètre de sécurité est mis en place par les services municipaux. L'accès à la zone est interdit à toute personne non autorisée. Des dispositifs matériels (barrières, signalisation, éclairage si nécessaire) seront installés et maintenus en place jusqu'à la levée du danger.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'accès au bâtiment sinistré et à ses abords immédiats est interdit à toute personne non autorisée. Les mesures de sécurisation de la voie publique et du périmètre de danger sont mises en œuvre sans délai par les services compétents.

Article 4 : Accès des services de secours

Les services de secours, de police et les services techniques municipaux sont autorisés à accéder à la zone pour les besoins de leurs missions.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

